



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2022-052

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à l'approbation du règlement intérieur du service Enfance,

Vu la décision n°2022-037 relative à la fixation des tarifs de restauration, études surveillées, accueils péris et/ou extrascolaires, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les prix des repas vont subir une hausse de 5,6 % à compter du 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Concernant les tarifs restauration uniquement :

- **Article 1** : que tous les taux d'effort, les tarifs occasionnels, les tarifs planchers et plafonds sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément au tableau ci-joint.
- **Article 2** : que le tarif applicable à l'utilisateur s'obtient par l'application du quotient familial annuel sur le taux d'effort. Si l'utilisateur ne fournit pas les éléments permettant le calcul de son quotient familial, il lui est appliqué le tarif plafond.
- **Article 3** : qu'il est prévu une tarification mensuelle au forfait pour la restauration scolaire, que l'ensemble des forfaits s'applique sur 10 mois de septembre à juin inclus, ainsi que sur des jours fixes, suite à l'inscription annuelle de l'utilisateur. La fréquentation de la restauration scolaire n'est pas facturée au mois de juillet. Le changement de forfait en cours d'année n'est possible que pour un motif réel et sérieux et si le changement est effectué avant le 20 du mois précédent l'entrée en vigueur du changement.
Pour information, le montant plancher du prix d'un repas enfant est 0,83 € par repas.
- **Article 4** : que les usagers bénéficient sur leur forfait mensuel d'une annulation de la réservation du jour prévu, pour des motifs en cas de force majeure, à savoir :
 - En cas de maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical transmis dans les 48 heures du premier jour d'absence,
 - En cas d'absence de l'enseignant si l'enfant ne peut pas être accueilli,
 - En cas de grève, si l'enseignant est gréviste et l'enfant est non accueilli,
 - En cas de classe de découverte,
 - En cas d'absence de l'enfant de CM2 orienté en secondaire (visite du collègue)
 - Pour les élèves de maternelle qui bénéficient d'une rentrée scolaire échelonnée.

- **Article 5** : que les usagers bénéficient sur leur forfait mensuel d'une déduction de 50% sur la réservation du jour prévu, pour convenance personnelle, dans la mesure où l'usager a informé de son absence, le service enfance dans les délais suivants :
 - jeudi midi pour une fréquentation le lundi,
 - vendredi midi pour une fréquentation le mardi,
 - mardi midi pour une fréquentation le jeudi,
 - mercredi midi pour une fréquentation le vendredi.

- **Article 6** : que le tarif occasionnel pour un adulte reste fixé à 4,75€ par repas et qu'il est facturé en fonction de l'inscription prévisionnelle, sauf annulation de la réservation dans les délais fixés à l'article 4 de la présente décision.

- **Article 7** : pour les familles non magnycoises, il est appliqué les tarifs plafonds pour la restauration scolaire.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023

RECAPITULATIF DES TARIFS ET TAUX D'EFFORT EN FONCTION DES PRESTATIONS			
LIBELLE	TAUX D'EFFORT	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
RESTAURATION SCOLAIRE			
Forfait mensuel - 4j/semaine	0,005333826	11,92 €	95,58 €
Forfait mensuel - 3j fixes /semaine	0,004000539	8,94 €	71,69 €
Forfait mensuel - 2j fixes /semaine	0,002666913	5,96 €	47,79 €
Forfait mensuel - 1j fixes /semaine	0,001333964	2,98 €	23,90 €
PAI alimentaire - forfait	50% du forfait au QF		
PAI alimentaire - occasionnel	50% du tarif occasionnel		
Repas enfant occasionnel à l'unité	7,08 €		

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 28 novembre 2022

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

29 NOV. 2022

Certifiée exécutoire le : 29 NOV. 2022

Le Maire
Bertrand HOUILLON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).